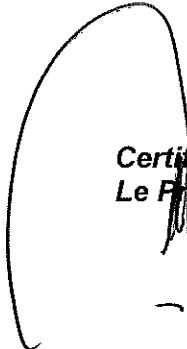


4 M
Société par actions simplifiée au capital de 90 000 euros
Siège social : 134 route de Genas 69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

STATUTS
mis à jour suivant décisions de l'associée unique du 14 mars 2025



Certifiés conformes
Le Président

4 M
Société par Actions Simplifiée au capital de 90.000 €
Siège social : 134 Route de Genas 69003 LYON
429 702 673 RCS LYON

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1- FORME

La Société objet des présents statuts, est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce, par les dispositions générales du Code Civil applicables aux sociétés et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété et l'exploitation directe d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires à l'enseigne U,
- la location de véhicules utilitaires et de tourisme sans chauffeur ainsi qu'accessoirement la vente desdits véhicules,
- l'activité de bijouterie, y inclus la vente d'or et métaux précieux,
- la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; la commercialisation de crédit aux particuliers et la commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec la présente société, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et, notamment, l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc ...
- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations,
- toutes prestations de services, toutes activités d'agent commercial ou de courtier,

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **4M.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société » et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots

"Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS," de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **134 route de Genas 69003 LYON**.

Il peut être transféré par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans qui a pris effet à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 9 mars 2000, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - FORMATION ET MONTANT

a) Formation

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme totale en numéraire de 50 000 francs.

2 - Suivant décision de l'associé unique en date du 12 septembre 2006, le capital a été réduit d'une somme de 7 622,45 euros pour être ramené à zéro et augmenté pour être porté à la somme de 90 000 euros en numéraire libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

b) Montant

Le capital social est fixé à 90 000 euros, divisé en 9 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - EVOLUTIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

La collectivité des associés ou l'associée unique est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation du capital social.

Les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà, à titre réductible, à la souscription des nouvelles actions de numéraire qui pourraient être émises dans le cadre de toute augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer à titre collectif ou individuel.

8.2 Réduction du capital

La collectivité des associés ou l'associée unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Amortissements

La collectivité des associés ou l'associée unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

TITRE III — TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 - TRANSFORMATION DES TITRES SOCIAUX

Les actions formant le capital social, ainsi que toute autre valeur émise par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRE SOCIAUX

10.1 Dans le cadre des statuts, toute action, valeur mobilière ou autre titre de quelque nature que ce soit, donnant droit de suite ou d'une manière différée, à un actif patrimonial ou extra-patrimonial sur la Société sont ci-après dénommés par les termes « Titres sociaux ». Ceux-ci sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'actions seront représentés en assemblée générale des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés.

A défaut d'accord entre eux dans le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.3 Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Par exception le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou requérant l'unanimité.

TITRE IV – MOUVEMENTS DE « TITRES SOCIAUX » – TRANSMISSION DU CAPITAL

ARTICLE 11 – MODALITES GENERALES DE TRANSMISSION

En cas d'augmentation du capital social, les Titres sociaux sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres sociaux demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres sociaux résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Titres sociaux s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les Titres sociaux ne sont pas entièrement libérés. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions légales contraires.

Aucun transfert de Titres sociaux ne pourra être retranscrit dans la comptabilité actions de la Société s'il n'est pas conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert de Titres sociaux s'effectuant en violation d'une disposition des statuts sera nul d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La transmission entre associés est libre. La transmission réalisée par l'associée unique est également libre.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès

au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la transmission de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent en cas de cession, de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de donation, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Sauf en cas de décision unanime des associés autorisant la transmission et agréant le bénéficiaire de la transmission, toute transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

TITRE V- REPRESENTATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

13.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir : son Président, son gérant ou le Directeur Général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président, la Société sera gérée par le Directeur Général s'il en existe un.

13.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président administre et gère la Société sous sa seule responsabilité et en toute indépendance sans limitation si ce n'est d'obtenir préalablement l'accord de l'assemblée générale des associés pour les décisions visées ci-après.

Par ailleurs, toute assemblée générale des associés pourra limiter, comme elle l'entend, les pouvoirs de celui-ci.

13.3 Rémunération

La rémunération du Président, qui peut être fixe ou proportionnelle, est fixée dans son principe et ses modalités par décision du comité technique puis en cas de disparition du comité technique par l'assemblée générale ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

13.4 Révocation du président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel il a été désigné,
- sur révocation de l'assemblée générale ordinaire des associés,
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président pourra démissionner de ses fonctions à condition d'en informer chacun des associés au moins 6 mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit, avec l'accord de l'associé unique ou de l'ensemble des associés.

ARTICLE 14 – LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou personne morale. L'assemblée générale ordinaire fixera la durée la durée de son mandat.

L'assemblée générale ordinaire fixera l'étendue sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des associés sur proposition du Président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La révocation du Directeur Général pourra intervenir dans les mêmes conditions que celle du Président.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

TITRE VI- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

16.1. A titre ordinaire :

- la nomination, la révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux de la société, ainsi que leur rémunération,
- la détermination des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, le rapport du Président sur les conventions réglementées.

16.2. A titre extraordinaire :

- l'agrément préalable prévu à l'article 12 des statuts,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif,
- la dissolution et la liquidation de la société,
- l'émission d'obligations,

- toute modification statutaire dont l'adoption ne requiert pas l'unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de la Présidence.

ARTICLE 17 – REGLES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

17.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.3 Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment

par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les associés pourront participer et voter lors de toutes assemblées générales, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Dans ce cas, la feuille de présence de l'assemblée générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication, et le procès-verbal devra mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

17.4 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des actions composant le capital social.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

17.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

17.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés, qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième paragraphe du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du troisième paragraphe du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même troisième paragraphe avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de décision de l'associé unique ou de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit troisième paragraphe ci-avant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde

disponible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IX – CONTESTATION

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * * * *

Refonte des statuts le 30 mars 2007 (transformation de la société en Société par Actions Simplifiée).

Statuts mis à jour le 18 décembre 2009 (extension de l'objet social et changement de date de clôture).

Statuts mis à jour le 31 janvier 2012 (modification de l'objet social).

Refonte des statuts suivant décisions de l'associée unique du 19 février 2013.

Décisions de l'associée unique du 26 août 2014 (modification de la date de clôture de l'exercice social).

Refonte des statuts le 26 septembre 2014.

Refonte des statuts le 6 janvier 2025.

Décision de l'associée unique du 14 mars 2025 (modification de la date de clôture de l'exercice social).

